

Féminisation du lexique et du discours en Suisse romande: un état des lieux¹

Marinette MATTHEY

Université de Neuchâtel, Centre de linguistique appliquée, Espace Louis-Agassiz 1,
CH-2000 Neuchâtel; marinette.matthey@unine.ch

Dieser vierteilige Artikel zeigt zunächst die linguistischen und soziolinguistischen Besonderheiten der *féminisation* der französischen Sprache auf. Er gibt dann einen chronologieschen Überblick über die Weisungen des Bundes und der Westschweizer Kantone, wobei wichtige Ausschnitte der verschiedenen Reglemente und Leitfäden für nichtsexistische Sprache genauer analysiert werden. Im dritten Teil erfolgt eine historische und synchrone Auswertung des Wörterbucheintrags *ministre* zur Bezeichnung einer Ministerin in den Wörterbüchern *Larousse* und *Robert* sowie im *Dictionnaire suisse romand*. In der Schlussfolgerung wird für die Beschäftigung mit nichtsexistischer Sprache im Rahmen von «Begegnung mit Sprachen (éveil au langage)» plädiert.

0. Introduction

Le thème de la féminisation du lexique et du discours suscite, en Suisse romande comme dans les autres régions francophones, de nombreux commentaires formulés par les usagers bien sûr (dans des lettres de lecteurs par exemple), mais aussi par différentes catégories d'experts en la matière, notamment les grammairiens, les rédacteurs de dictionnaires, et les linguistes.

Suite à l'introduction de l'article garantissant l'égalité entre hommes et femmes dans la constitution fédérale (1981, article 4, 2e alinéa), la Confédération et certains cantons se sont dotés de règlements concernant la rédaction non sexiste des textes législatifs et administratifs, afin d'inscrire cette égalité entre personnes des deux sexes dans les langues.

Dans les pages qui suivent, je commencerai par rappeler les données linguistiques et sociolinguistiques du problème en français. Je ferai ensuite le tour des initiatives fédérales et cantonales en Suisse romande, en adoptant une entrée chronologique et en analysant des extraits significatifs des différents règlements, directives ou recommandations en matière de rédaction non sexiste. Je terminerai par une réflexion plus large sur les liens entre langue et société, en examinant le traitement lexicographique, sous l'angle du féminin, du mot *ministre* dans quelques dictionnaires *Larousse* et *Robert* ainsi que dans le *Dictionnaire suisse romand*.

1 Je remercie Daniel Elmiger et Pierre Murith qui m'ont fourni une abondante documentation sans laquelle cet article n'aurait pu être écrit.

1. Les données linguistiques du problème

Les lieux controversés de la féminisation apparaissent à deux niveaux, celui du lexique d'abord, du discours ensuite. Envisageons successivement ces deux niveaux.

1.1. Du genre dans les désignateurs

Commençons par une devinette:

Un homme et son fils traversent en voiture une voie de chemin de fer au moment où un train arrive. C'est l'accident. Le père meurt, le fils est gravement blessé et conduit à l'hôpital le plus proche. Dans la salle d'opération le chirurgien qui doit l'opérer blêmit en le reconnaissant et s'écrie: «C'est mon fils, je ne me sens pas capable de l'opérer».

Comment cela est-il possible?

Réponse: le chirurgien est une femme...

La nécessité pragmatique d'utiliser le féminin lorsqu'on parle d'une femme se remarque également dans des énoncés présentant des désaccords morpho-syntaxiques flagrants. En voici quelques exemples²:

Le directeur commercial du célèbre club de football Spartak Moscou a été assassinée

Le lieutenant Kelly Flint, née il y a 26 ans...

Lorsqu'il est revenu [...], **le lieutenant** Flint ignorait encore tout [...] Mais [...] **elle** dispose au moins d'un atout...

Belle, belle et pas **con** à la fois, **cet écrivain** bardé de diplômes...

Les infractions aux règles d'accord et les incohérences dans les phénomènes de reprise constatées dans ces différents énoncés (marques d'accord féminin sur les adjectifs ou les participes passé alors que les noms sont au masculin; pronoms de reprise flottants, parfois masculins parfois féminins)³ montrent bien qu'il existe une tension entre les contraintes pragmatiques et les injonctions normatives en vigueur dans le domaine francophone. Cette contrainte pragmatique peut être comprise dans la perspective de Grice sur l'interprétation des énoncés. Nous pouvons en effet considérer que le genre des *désignateurs*, c'est à dire des noms de titre, de fonction ou de métier qui désignent une personne, doit être congruent avec le sexe de cette personne pour respecter la règle essentielle de la catégorie *modalité*: «Soyez clair» (notamment «Evitez d'être ambigu», GRICE 1979: 61). Quant aux injonctions

2 Ces exemples sont donnés par BERTHIER (1997)

3 On peut aussi parler d'accord macrosyntaxique, c'est-à-dire d'accords basés sur de l'information présupposée et non verbalisée (cf. BEGUELIN (dir.) 2000, chap. 12 et 14 et BERRENDONNER & BEGUELIN 1995).

normatives, elles prescrivent l'emploi du masculin «genre non marqué» dans les désignateurs quand le féminin n'est pas usuel.

Le problème du genre apparaît ainsi en premier lieu sur le plan du lexique, lorsqu'il faut utiliser des désignateurs. Dans ce cas, comme nous venons de le voir, le fait de pouvoir désigner une femme par un désignateur au féminin est nécessaire à la bonne interprétation de l'information et cela constitue de fait une *contrainte pragmatique*. Celle-ci s'exerce sur les structures du lexique, qui oppose parfois une certaine résistance. Il y a donc également une *contrainte lexicale*.

Cette rencontre entre contrainte pragmatique et contrainte lexicale donne lieu, en français, à trois types de situation, dont une seule peut engendrer un réel blocage.

1.1.1 Les désignateurs non spécifiés du point de vue du genre

Choriste, partenaire, enfant, orthophoniste, etc. sont recensés dans le dictionnaire sous la catégorie «nom», et non «nom féminin» ou «nom masculin». Dans ce cas, seul le déterminant viendra conférer le genre masculin ou féminin au lexème utilisé. Il faut noter que la tendance à l'apocope, très présente dans la langue parlée, fait augmenter la proportion de ces noms «neutres» dans les dictionnaires: ainsi, *prof* ou *institut*, qui se trouvent recensés dans le Larousse et dans le Robert, font partie de cette catégorie⁴. Dans ce cas, la contrainte lexicale est nulle et il n'y a donc aucun blocage. D'ailleurs, *ministre* et *jugé* commencent à apparaître comme non spécifiés dans les dictionnaires (cf. troisième partie de cet article). Des désignateurs tels que *professeur, auteur, chercheur* entrent également dans cette catégorie, dans la mesure où le -e final n'est qu'un *morphogramme*⁵, jamais réalisé à l'oral. Ce procédé de féminisation qui introduit de la variation (*auteure* vs *autrice*; *chercheuse* vs *chercheuse*, *professeure* vs *professeuse*) peut également être considéré comme un indice de l'évolution du français parlé vers un abandon de la marque de genre portée par les suffixes au profit des déterminants.

4 Autre exemple d'apocope entrant dans cette catégorie, entendue en contexte militaire: la *serg.maj.*

5 Les morphogrammes sont des «graphèmes de morphèmes», c'est-à-dire de désinences, flexions verbales, préfixes, suffixes de dérivation, etc. Les morphogrammes sont prononcés ou non mais apparaissent de toute façon dans la graphie comme marques de série ou de sens (CATACH 1995).

1.1.2 Les désignateurs arbitraires

Pour un certain nombre de désignateurs, le principe de l'arbitraire du signe semble l'emporter sur les nécessités pragmatiques de la désignation sexuée. Peu de locuteurs éprouvent le besoin de féminiser *mannequin* (*la mannequin* ou *la mannequine*) ou de masculiniser *sentinelle* (*le sentinell?*). Personne n'exige que l'on parle *du* ou *de la personne* selon le sexe du référent. Dans ce cas, le conflit entre contrainte pragmatique et contrainte lexicale n'est pas très virulent et cette catégorie est linguistiquement très intéressante car elle fait apparaître très clairement la différence entre genre grammatical et genre naturel. Toutefois, les frontières entre cette catégorie de désignateurs et les deux autres ne sont pas toujours très nettes: *membre* doit-il être considéré comme arbitraire ou non spécifié? Des termes d'adresse tels que *chers* et *chères membres* tendent à montrer que *membre* n'est pas un bon exemplaire de cette catégorie.

1.1.3 Les désignateurs à suffixe masculin ou féminin

Ces désignateurs possèdent un suffixe porteur de genre. Quand la dérivation se fait à partir d'une base verbale, elle ne pose en général pas de problème, comme le montrent les exemples ci-dessous:

employer	employeur	employeuse
travailler	travailleur	travailleuse
poser	poseur	poseuse
régler	régleur	régleuse
nettoyer	nettoyeur	nettoyeuse
enseigner	enseignant	enseignante
etc.		

On peut penser que cette solide régularité dérivationnelle est entamée dès que la base verbale n'est plus ressentie comme étroitement liée du point de vue du sens à ses dérivés. Ainsi, *professer* ne signifie plus pour les locuteurs d'aujourd'hui «enseigner» mais «déclarer, reconnaître publiquement», et cette absence de lien sémantique gêne peut-être la dérivation régulière *professeuse*. Mais les problèmes de «trous dans le lexique» ne sont pas liés uniquement à cet aspect morphologique, ils sont aussi révélateurs de l'absence des femmes dans le monde professionnel. Cette absence est en quelque sorte cristallisée dans le lexique. Dans de nombreux cas, la contrainte pragmatique est ainsi bloquée par la contrainte lexicale et ce blocage engendre de la variation dont la fonction est, dans ce cas, de pallier les insuffisances du lexique.

Curieusement, la variation attestée d'un désignateur au féminin peut conduire les dictionnaires à décréter que le mot «n'a pas de féminin». Par exemple, le *Robert historique* note, sous l'entrée *auteur*:

Le mot n'a pratiquement pas de féminin en français d'Europe: *auteuresse* (av. 1921), *autoresse* et *authoress* (1867, chez Taine, anglicisme), ni *autrice*, plus régulier et ancien, ne sont usuels. Les Québécois utilisent en revanche la forme analogique *auteure*.

Parler d'absence de féminin et donner en même temps cinq formes féminines, certes non usuelles, est assez paradoxal... La distinction entre «français d'Europe» et «français d'ailleurs» est également intéressante. On ne peut s'empêcher de voir dans cette présentation une certaine hiérarchie entre la langue légitime – *le français d'Europe* – et ce qu'en font certains usagers plus ou moins marginaux, ici *les Québécois*.

On peut tout de même penser que c'est au sein de ces formes en concurrence dans le lexique qu'apparaîtra dans quelque temps une variante légitime, consacrée par le dictionnaire⁶.

1.2 La féminisation du discours

Les problèmes rencontrés dans le discours s'inscrivent dans le prolongement de ceux du lexique, mais il ne s'agit plus seulement de trouver des désignateurs adéquats pour parler d'une femme, il s'agit aussi de faire apparaître les femmes dans le discours. Il faut pouvoir montrer qu'on s'adresse à des hommes et à des femmes, montrer qu'on parle d'hommes et de femmes, etc. On ne peut plus évoquer ici de nécessité pragmatique, comme c'est le cas avec la désignation, mais de nécessité sociolinguistique: le discours doit refléter, le cas échéant promouvoir, l'égalité entre hommes et femmes dans les affaires de la société. C'est à ce niveau que la querelle autour du statut du masculin bat son plein. La plupart des linguistes souligne le caractère «non marqué» de ce genre en français, caractère qui est nécessaire au fonctionnement même de la langue. Ainsi, DE PIETRO & BEGUELIN (1999: 37) rappellent que *Madame *** est la meilleure juge de tout le pays* n'est pas équivalent à *Madame *** est le meilleur juge de tout le pays*. Le problème ne provient pas d'une remise en question de l'existence d'une différence entre genre marqué et non marqué mais du double statut du genre masculin en français, parfois spécifique, parfois générique, et des ambiguïtés que cela peut provoquer. Ainsi, par exemple, seule la connaissance des

6 Le Petit Robert 2000 a déjà fait un choix. Sous l'article *auteur*, on trouve une remarque «il existe un féminin, *autrice*» mais nulle mention d'*auteure*.

statuts de la *Société d'étudiants Belles-Lettres* permet de comprendre que, dans ce cas, le masculin est spécifique puisque cette société n'est ouverte qu'aux garçons. Il y a donc bien une ambiguïté gênant l'interprétation du message et donc, infraction à la règle grecienne de la modalité. Faut-il oui ou non faire apparaître les caractéristiques sexuelles des personnes désignées, avec toutes les conséquences morphologiques que cette décision implique, en français, sur les phénomènes de reprise et d'accord? A cette question, l'U.Q.A.M (Université du Québec à Montréal, 1986) répond par l'affirmative, comme on le voit dans cet extrait de règlement⁷:

L'étudiant-e admis-e et inscrit-e à un programme de maîtrise doit s'être choisi un-e tuteur-trice ou un directeur-trice de recherche, et doit avoir obtenu l'accord de celui-ci, celle-ci lorsqu'il, elle s'inscrit pour la troisième fois à son programme.

ou encore, toujours dans la même université:

La vice-rectrice associée, le vice-recteur associé à l'enseignement et à la recherche, la vice-rectrice, le vice-recteur aux communications, la doyenne, le doyen de la gestion des ressources ou leur représentantes, représentant assistent aux assemblées à titre d'observatrices, d'observateurs réguliers⁸.

Une autre solution adoptée au Québec⁹ pour remettre en cause le masculin générique, tout en améliorant le confort de lecture des types de textes exemplifiés ci-dessus, consiste à utiliser alternativement un désignateur masculin et un féminin. Dans le règlement pédagogique de la Faculté de droit de l'Université de Montréal un article fait référence à *l'étudiant* et le suivant à *l'étudiante*. Un autre à *la doyenne* et le suivant *au doyen*, etc. Une troisième solution adoptée par l'université Laval consiste à conférer le caractère «non marqué» au féminin et à annoncer ce changement en préambule: «Dans le texte de la présente convention collective, le générique est féminin et est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte». Ce véritable coup de force contre le fonctionnement «normal» de la langue ne s'observe que rarement, mais il est possible, et il a comme conséquence de faire disparaître les hommes de l'univers du discours.

En conclusion de cette partie, je dirai que les problèmes de féminisation mettent bien en évidence les liens historiques entre langue, discours et société. Une formulation telle que *Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de*

7 Exemple donné in AUCLAIR (1991)

8 L'accord de réguliers avec observatrices n'est pas respecté.

9 Le Québec est de loin la région francophone la plus impliquée dans les processus de rédaction non sexistes, cf. AUCLAIR (1991).

se syndiquer pour défendre leurs intérêts [...] (Art. 27 de la Constitution neuchâteloise) constitue une trace discursive des luttes politiques pour l'égalité entre hommes et femmes. Cette formulation contribue à mettre au premier plan le fait que les femmes et les hommes participent aux affaires de la société. Au début du XXI^{ème} siècle, cette information ne fait pas encore partie des connaissances partagées ou reconnues par l'ensemble des locuteurs et des locutrices et elle ne peut donc pas rester implicite. L'emploi des doubles formes est un moyen de verbaliser ce qui devrait aller de soi si l'égalité entre hommes et femmes dans la société était réalisée et c'est également un moyen qui contribue à modifier la perception de la réalité par les acteurs d'une époque donnée. Dans le domaine de la parole privée, il est évident que la possibilité de *choisir* des désignateurs en fonction du contexte et des intentions énonciatives, la possibilité d'adopter ou non une stratégie de rédaction non sexiste fait fondamentalement partie de la liberté de parole du locuteur scripteur. Dans le domaine de la parole publique (textes de lois, circulaires administratives, règlements...), des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour réclamer une codification de la rédaction non sexiste, comme nous allons le voir maintenant.

2. Les initiatives pour la féminisation du discours en Suisse romande

La situation plurilingue et pluriculturelle de la Suisse permet d'observer des attitudes différentes au sujet de la féminisation, selon les régions linguistiques. Comme le résume plaisamment Albrecht ici même, lorsque une première femme a été élue au Conseil fédéral en 1984, il a fallu une demi-heure à la section allemande de la Chancellerie pour se mettre d'accord sur l'emploi de *Frau Bundesrätin* et de *Bundesrätin Elisabeth Kopp*, alors que la section francophone a tergiversé pendant deux semaines pour aboutir à *Madame la Conseillère fédérale* et il a fallu attendre plusieurs mois pour finalement voir apparaître *Signora Kopp, Consigliera federala* dans les médias tessinois!

Examinons maintenant dans une perspective chronologique les initiatives liées à la féminisation en Suisse romande et au plan de la Confédération durant les deux dernières décennies.

2.1 1986-1989

En 1986 (soit 5 ans après l'adoption de l'article sur l'égalité), le Conseil fédéral recommandait «d'opter, dans la mesure du possible, pour une terminologie qui ne fasse pas de différence entre les sexes»¹⁰. Deux ans plus tard, un groupe de travail interdépartemental se met en place pour étudier la question, il rendra son rapport en 1991 (*Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs*). Ce document publié par la Chancellerie fédérale s'inscrit dans une double visée. Il s'agit d'une part de donner des modèles linguistiques de rédaction non sexiste (finalité linguistique), il s'agit d'autre part de favoriser *des mutations sociales en contribuant, par des formulations nouvelles, à renforcer la conscience du but à atteindre* (i.e. l'égalité entre homme et femme, finalité sociopolitique).

En Suisse romande, c'est le canton de Genève qui inscrit le premier dans un règlement (adopté en septembre 1988) les principes relatifs à *l'usage de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les actes officiels*. Cette démarche est toutefois sans liens apparents avec celle de la Confédération. Le règlement s'appuie en effet sur la constitution de la République et canton de Genève de 1847 et sur une loi cantonale de 1956 et non sur l'article de la constitution fédérale!

Art. 1 Principe

La forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre est utilisée simultanément à la forme masculine *lorsque la langue française le permet*.

Art.2 Terminologie

¹ Le féminin des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre est, dans tous les cas où cela est possible, au moins marqué par la présence d'un déterminant féminin.

² Lorsque la forme spécifique du féminin est possible, elle doit être créée selon *les modèles existants dans la langue française*.

Art. 3 Consultation

Dans les cas où pour un même métier, une même fonction, un même grade ou un même titre existent plusieurs formes féminines, la profession concernée est consultée afin de déterminer un féminin unique.

Art. 4 Professions féminines

Pour les noms féminins de métier qui n'ont pas de masculin, une forme masculine correspondante est dérivée *selon les règles du français*

Comme on le voit, les références à la norme (cf. mes italiques) sont bien présentes mais on trouve également une manifestation de la tendance expo-

10 Cf. «Documents consultés», circulaire des services centraux de la Chancellerie fédérale, aout 1993.

sée sous 1.1.1. (à savoir exprimer le genre par le déterminant uniquement (cf. art. 2, alinéa 1). L'article 4 veut réguler la création du masculin des noms de métier tels que *sage-femme* et *jardinière d'enfant*, en guidant le processus néologique. Enfin, le problème de la variation est également traité (article 4) et le choix d'une variante doit se faire en consultation avec les milieux concernés¹¹. Si ce règlement est assez explicite sur la manière de produire des nouveaux désignateurs répondant aux contraintes énonciatives, il n'entre pas en matière sur la rédaction des textes.

2.2 1991-2000

Le *Dictionnaire féminin-masculin des professions, des titres et des fonctions* est publié conjointement en 1991 par les cantons de Genève et du Jura; la même année paraît le rapport de la Chancellerie sur la formulation non sexiste. La question de la féminisation est d'actualité aux chambres fédérales en octobre 1992. Une commission parlementaire a étudié ledit rapport et est parvenue à la conclusion que l'«exigence de rédiger les lois de manière non sexiste doit être satisfaite dans toute la mesure du possible [mais qu'] elle pose en l'état des problèmes insurmontables en italien et en français»¹². Un professeur de droit réputé (Jean-François Aubert) est amené à poser un verdict quant à la possibilité de rédiger de manière différente selon les langues: c'est possible, dit-il, «car la concordance entre les trois langues (...) ne s'applique pas aux formes grammaticales, mais aux significations». De ce fait, la commission estime finalement que la féminisation par la voie de la solution créative¹³ doit pouvoir être mise en œuvre en langue allemande, même si ce n'est pas le cas en français et en italien. La voie choisie, notons-

11 Pour l'anecdote, voici ce qu'écrit HOUDEBINE (1994: 331) à propos du désignateur *sage-homme*: «Le terme *sage-homme* - masculinisation par analogie (de type dérivation, -homme, -femme tenant le rôle d'affixe) - parut le plus simple aux usagers, puisqu'on le rencontra dans la langue orale. Il ne fut pas agréé par l'Académie. La composition un *homme-sage-femme* sonnait bizarrement. Son allure de jeu de mots l'emportait sur sa fonction de désignation. (...). Les locuteurs et locutrices semblaient s'orienter vers accoucheur (qu'ils/elles utilisent autant qu'un *sage-homme*) quand l'Académie, accueillant l'opposition des médecins-accoucheurs, créa (...) «le beau mot de maïeuticien» [citation de presse], sans équivalent féminin puisque *sage-femme* subsiste».

Le terme «maïeuticien» est dans le dictionnaire mais largement inconnu dans la population.

12 Cf. Circulaire de la Chancellerie fédérale du 19 août 1993.

13 La solution créative proposée par le document de la Chancellerie fédérale de 1991 combine 3 méthodes pour rédiger un texte de manière non sexiste: utilisation des doublets (forme intégrale et forme abrégée), de termes neutralisant la différence et de formulation permettant d'éviter l'utilisation de désignateurs. Par exemple: *Le versement de l'allocation pour enfants incombe à l'employeur peut devenir L'allocation pour enfant est versée avec le salaire.*

le, est passablement différente des décisions prises dans les universités du Québec, région de langue française, où les problèmes n'ont pas été jugés insurmontables.

Peu après (décembre 1992), le canton de Berne adopte des directives en français et en allemand pour *une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes*. Ces directives tiennent compte du «sonderfall» français, comme l'avait fait auparavant la commission parlementaire («il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de formuler différemment les versions françaises et allemandes d'un acte législatif» (préambule). L'article premier stipule que: «Les actes législatifs doivent être conçus de manière à respecter du point de vue du fond, de la systématique et de la langue, le principe de l'égalité des sexes».

Les directives proscrivent les abréviations (*instituteurs/trices, prêtre(esse)*) au profit de l'utilisation conjointe des deux formes masculine et féminine. Elles précisent aussi que des désignations peuvent exceptionnellement déroger au principe de l'égalité des sexes. Les conditions de ces dérogations ne sont pas évoquées.

En 1993, la section française de la Chancellerie fédérale publie une circulaire qui remet profondément en cause, pour le français, les solutions proposées dans le document de 1991: elle exige le masculin générique et proscriit le recours aux doublets masculin-féminin ainsi qu'aux formes abrégées. De tels usages ne passeront pas le barrage des correcteurs, avertit-elle:

Il est donc inutile de rédiger des textes de cette nature de manière ostentatoirement «bi-sexiste», comme certains offices ou services ont pris l'habitude de le faire: le temps de travail serait non seulement perdu mais entraînerait une perte de temps supplémentaire pour le correcteur chargé de supprimer des formulations utilisées à tort.

En 1994, c'est au tour du Jura de se doter de *Directives sur la féminisation et le langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs*. Ces directives s'inspirent également de la solution créative et elles sont beaucoup plus complètes que celles édictées dans le canton de Berne. L'article 1 reprend presque mot pour mot l'article des directives bernoises, mais il étend les directives aux actes judiciaires et administratifs:

les actes législatifs, *judiciaires et administratifs* doivent être conçus de manière à respecter du point de vue du fond, de la systématique et de la langue, le principe de l'égalité des sexes.

Ces directives tentent d'échapper au blocage des contraintes énonciatives et lexicales en prônant des solutions alternatives:

Les documents personnels (certificat, diplômes, actes officiels, etc.) doivent être rédigés de manière à se rapporter directement au sexe de la personne à laquelle ils sont destinés. Lorsque cela n'est techniquement pas possible, on recourra à des expressions sémantiquement neutres ou à la version du doublet intégral.

Notons que la norme linguistique est assimilée à un problème technique uniquement; nulle part il n'est fait mention des *règles du français* ou de ce que *permet* ou *ne permet pas la langue française* ou encore des *modèles existant dans la langue française*, comme dans le règlement genevois.

Les directives thématisent aussi et régulent très finement l'emploi des formes abrégées:

Les formes abrégées sont à proscrire dans les textes législatifs. Dans les formulaires, elles ne sont utilisées que si les féminins et masculins ont été cités complètement auparavant. La forme abrégée s'écrit avec un trait d'union lorsque les terminaisons féminines et masculines s'associent (enseignant-e, enseignant-e-s), avec une barre oblique lorsqu'elles se remplacent (instituteur/trice, instituteurs/trices).

Ces directives ne disent rien en revanche sur les problèmes d'accord et de reprise qui surviennent dans les textes mais appellent à une certaine vigilance linguistique:

Tout problème lié à l'application des principes de la formulation épïcène doit être résolu en collaboration avec le Bureau de la condition féminine. (art. 7)

Les unités administratives veillent à ce que leurs diverses publications soient exemptes de tout sexisme. (art.8)

En mai 1995, le canton de Neuchâtel édicte à son tour un Règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels. L'article 1 énonce: «Le présent règlement a pour but de concrétiser, dans le respect de la langue française, le principe de l'égalité entre homme et femme dans la formulation des textes officiels». Le respect de la langue française restreint la marge de manœuvre du procédé de féminisation:

Dans la mesure du possible, les actes normatifs et les documents qui les accompagnent doivent utiliser les formes neutres ou épïcènes (art. 2, alinéa 1)

A défaut, ils recourent au masculin générique (alinéa 2)

Ils ne doivent pas employer la double forme masculine et féminine, ni la remplacer par des abréviations ou des signes typographiques particuliers (alinéa 3)

On précise encore:

Les titres, fonctions et professions sont indiquées au masculin et au féminin, selon le sexe du destinataire, *dans la mesure où la langue française le permet.*

Ce règlement applique à la lettre les recommandations de la section française de la Chancellerie et, tout comme ces dernières mais contrairement aux autres démarches injonctives présentées jusqu'ici, il vise en fait à proscrire la féminisation. Il faut remarquer cependant que la nouvelle constitution neuchâteloise (2000) enfreint ce règlement en adoptant systématiquement la double forme masculine et féminine. Voici quelques exemples de formulations utilisées:

Les travailleurs et les travailleuses, les employeuses et les employeurs (...)

Sont électrices et électeurs (...)

Les Suissesses et les Suisses (...)

Les étrangers et les étrangères (...)

Le Grand Conseil élit chaque année sa présidente ou son président (...)

Seuls les désignateurs *magistrat* et *habitant* échappent à cette prise en compte systématique des femmes dans la constitution. L'adoption de ce type de formulation cinq ans après celle d'un règlement qui les proscrit montre certainement qu'un changement d'attitude est en cours.

En 1998, le canton de Fribourg se dote à son tour de *Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes*. Leurs principes généraux mettent sur un pied d'égalité l'allemand et le français:

Le Conseil d'Etat recommande que tous les textes émanant de l'administration soient rédigés dans un langage conforme au principe de l'égalité des sexes; cette disposition sera appliquée aussi bien en français qu'en allemand, *en respectant le génie propre à chaque langue*.

Ces recommandations insistent également pour que la formulation non sexiste soit adoptée dès la rédaction des textes: «[ils] ne doivent pas être rédigés dans le langage «traditionnel» (c'est-à-dire l'utilisation du masculin générique) et retouchés ensuite pour satisfaire au principe de l'égalité linguistique».

Les recommandations encouragent les doublets intégraux, tolèrent les abréviations et proscrivent les formules générales du type «les dénominations de fonctions, titres ou grades, employées dans le présent texte, comprennent les personnes des deux sexes».

Ces recommandations suivent de très près les méthodes proposées par la «solution créative», exposées dans le document de la Chancellerie fédérale de juin 1991. Et le «génie de la langue» évoqué dans les principes généraux n'empêche pas cette solution créative en français.

Les cantons de Vaud et du Valais n'ont à ce jour pas de directives en la matière. Selon la responsable du Bureau de l'égalité du canton du Valais, un projet a été conçu en 1994, mais vu l'accueil très réservé pour ne pas dire négatif qui lui a été réservé, le projet a été suspendu.

Ce passage en revue des initiatives cantonales et fédérales montre bien les positions antagonistes en matière de féminisation. Certaines directives y sont totalement défavorables. Elles ont été édictées pour empêcher tout changement en matière de rédaction. Cette position «anti» peut parfois être assortie d'une note du genre *la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes*, qui ne fait que souligner le problème mais ne le traite pas. A l'opposé, certaines directives très favorables à la féminisation enjoignent les personnes qui rédigent des textes officiels à tenir compte, dans

le processus même de rédaction, du fait que l'on parle de femmes et d'hommes et proposent différentes stratégies pour parvenir à une formulation non sexiste qui désambigüise le statut du masculin.

Mode pour certains, véritable changement linguistique en cours pour d'autres, la féminisation du lexique et du discours est un fait indéniable, qui peut d'ailleurs s'observer de manière remarquable dans les dictionnaires. La troisième partie de cet article est consacrée à cette évolution.

3. L'évolution des dictionnaires

Le tableau figurant en annexe sélectionne les aspects concernant la féminisation du lexique dans les définitions d'un désignateur particulièrement sensible: *ministre*.

Ce n'est que dans la dernière édition du *Larousse* que *ministre* n'est pas spécifié au niveau du genre, conformément à la tendance mentionnée sous 1.1.1. Tout comme *judge*, d'ailleurs. Mais l'article consacré à MINISTRE ne donne que des exemples au masculin (pas de *Première ministre*, ni de *ministre déléguée*, encore moins de *Madame la ministre*).

Le *Robert 2000* semble adopter une stratégie inverse: *ministre* est toujours enregistré comme nom masculin, mais une remarque modalisante souligne que le féminin est grammaticalement correct! La variante *Madame la ministre* est donnée avant *Madame le ministre*, mais *Première ministre* n'apparaît pas plus dans le *Robert* que dans le *Larousse*. Dans ces deux dictionnaires, aucune référence n'est faite aux usages africains, belges, québécois et suisses. Le *Petit Robert 2000* parle bien du Canada, mais pour donner des précisions sur le système politique et non sur les usages du français au Québec. On retrouve ici la suspicion, pour me pas dire le dédain, manifesté par la rédaction du *Robert* à l'égard du français du Québec (cf. ci-dessus, 1.1.3).

Qu'en était-il dans un dictionnaire du début du siècle? Le *Larousse* de 1901 a une entrée *ministresse*, qui désigne (familièrement) la femme du ministre, à côté de l'entrée *ministre*, nom masculin. En 1957, le mot n'est plus recensé dans ce dictionnaire. Le *Robert historique* (1992) mentionne *ministresse* en précisant qu'il est sorti de l'usage courant. Une remarque fait allusion au combat (perdu) des féministes pour désigner les femmes ministres par ce terme, elle mentionne également l'usage du féminin dans le français du Québec, mais relève qu'«on dit plutôt en France *femme ministre*».

Enfin, le *Dictionnaire suisse romand* contient une entrée *MINISTRE n.f.*, conformément à sa mission qui est de recenser les usages romands du français. L'article est volumineux et donne de nombreuses attestations. Il est précisé que les formes féminines *la ministre* et *la première ministre* sont recommandées en Belgique, et qu'au Québec elles font partie de la norme standard.

Il ressort de la comparaison de ces traitements lexicographiques dans une dizaine de dictionnaires que l'apparition d'une problématique «féminisation» est relativement récente, que le processus reste controversé et que les dictionnaires du français de France sont nettement moins ouverts au changement que les dictionnaires des français périphériques. Faut-il voir dans cette néologie avancée des français de Belgique, de Suisse et du Québec une différence de conscience normative due au contact des langues néerlandaise, allemandes et anglaise? Ou bien faut-il invoquer l'assimilation langue-nation et le sentiment de propriétaires que bien des Français ressentent envers le français pour expliquer la rigidité normative de l'Hexagone? Ou encore, faut-il plutôt, comme Elmiger ici même, faire allusion à la proximité de communautés linguistiques plus féminisantes (les mouvements féministes en lutte contre le sexisme de la langue sont plus importants aux Etats-unis et en Allemagne qu'en France)? Il n'est pas possible de répondre à cette question de manière tranchée mais il est sûr que l'apparition soudaine de l'usage standard du féminin, qu'il soit très discret comme dans le Larousse ou vraiment marqué comme dans le Robert, n'est pas due au hasard. La circulaire du Premier ministre Jospin du 6 mars 1998¹⁴ évoque en effet le mouvement engagé par les femmes du gouvernement pour féminiser les appellations professionnelles afin qu'elles «entrent irrévocablement dans nos mœurs» (cité par de VILLERS, 1999).

Pour accélérer l'évolution en cours, j'ai demandé à la commission générale de terminologie et de néologie de mener une étude qui, à la lumière des pratiques passées et des usages en vigueur dans d'autres pays francophones, fera le point sur l'état de la question. [...] Dès maintenant et sans attendre le résultat des travaux de la commission générale de terminologie et de néologie, il convient de recourir aux appellations féminines pour les noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dès lors qu'il s'agit de terme dont le féminin est par ailleurs d'usage courant (par exemple, la secrétaire générale, la directrice, la conseillère). (Circulaire signée par Lionel Jospin, parue au Journal Officiel No 57, 8 mars 1998, p. 3565)

Ce geste de politique linguistique, ainsi que la présence marquée des femmes dans le gouvernement Jospin aura beaucoup fait pour faire évoluer l'usage,

14 Laurent Fabius avait lui aussi rédigé une circulaire à ce sujet (11 mars 1986) et une commission de terminologie s'était également mise en place, sous la présidence de Benoîte Groult. Cette action n'a pas réellement été couronnée de succès puisque Jospin a éprouvé le besoin de remettre l'ouvrage sur le métier douze ans plus tard.

notamment dans les médias du service public, quoi qu'en pensent ceux qui affirment que l'usage ne se commande pas.

4. Pour conclure... en ouvrant sur l'école

La comparaison de dictionnaires en synchronie et en diachronie permet de se rendre compte de l'évolution du rôle des femmes dans la société et du changement de l'usage linguistique que cette évolution implique. Notons qu'une telle étude de dictionnaires se prête très bien à une transposition dans le cadre scolaire, dans une perspective d'éveil au langage¹⁵, par exemple, dont les objectifs seraient:

- de prendre conscience des liens existant entre langue et société;
- de prendre conscience de la dimension évolutive de toute langue;
- de se rendre compte que la langue évolue sous la pression des personnes qui la parlent et qui l'écrivent, et aussi parfois grâce à (ou à cause de, selon le point de vue) des décisions de politique linguistique qui vont à l'encontre du sentiment normatif exacerbé des locuteurs francophones.

Les dimensions sociolinguistiques comme la féminisation, mais aussi les contacts de langues et les emprunts, ou encore l'évolution et les réformes de l'orthographe ne touchent que peu les programmes scolaires. Pourtant, il me semble aussi important de rendre les élèves sensibles à ces dimensions que de les rendre capables de souligner un groupe du nom sujet, ou capables de faire la différence entre un complément de verbe et un complément de phrase. Il s'agit certes d'un autre type d'activités, mais elles servent également à instituer la langue en objet de réflexion. De telles activités auraient également le mérite d'aborder la langue dans le contexte des débats linguistiques qui animent la société, et d'intégrer une dimension réflexive sur les attitudes plus ou moins normatives qui déterminent, au moins en partie, notre relation aux langues.

15 L'éveil au langage ou *Language Awareness* est un courant qui vise à faire entrer à l'école des activités didactiques sur différents phénomènes linguistiques (l'évolution des langues, l'existence des familles de langues, l'existence et le rôle des emprunts, le bilinguisme, l'existence d'autres systèmes d'écriture que le nôtre, etc.) Cf. DE GOUMOËNS *et al.* (1999) pour une présentation de la démarche et DE PIETRO (2000) pour un exemple d'activité autour de la féminisation.

DOCUMENTS CONSULTÉS

- Circulaire de la Chancellerie fédérale du 19 août 1993 sur la Formulation non sexiste.* (www.admin.ch/f/bk/sp/doc/sex1.html).
- Directives de la Commission de rédaction concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes* (Canton de Berne, 1992).
- Directives sur la féminisation et le langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs* (Canton du Jura, 1994).
- Constitution de la République et canton de Neuchâtel* (éditée par la Chancellerie d'état, 2000).
- Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs.* Chancellerie fédérale, juin 1991.
- Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes/Empfehlungen zur sprachlichen Gleichbehandlung von Frau und Mann.* (Canton de Fribourg).
- Règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels* (Canton de Neuchâtel, 1995).
- Règlement relatif à l'usage de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les actes officiels* (Canton de Genève, 1988).

BIBLIOGRAPHIE

- AUCLAIR, Robert (1991): «La qualité de la langue et la féminisation du discours au Québec», *Actes de la Biennale de la langue française à Lafayette*, 340-358.
- BERRENDONNER, Alain & [REICHLER-]BEGUELIN, Marie-José (1995): «Accords associatifs», *Cahiers de praxématique* 24, 21-42.
- BEGUELIN, Marie-José (dir.) (2000): *De la phrase aux énoncés*, Bruxelles, DeBoeck.
- BERTHIER, Pierre-Valentin (1997): «Du sexe des gens et du genre des mots», *Lettre(s) Bulletin édité par l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française*, No 20, automne 1997.
- CATACH, Nina (1995): *L'orthographe*. Paris, PUF (Que sais-je?).
- DE GOUMOËNS, Claire, DE PIETRO, Jean-François & JEANNOT, Dominique (1999): «Des activités d'éveil au langage et d'ouverture aux langues à l'école: vers une prise en compte des langues minoritaires», *Bulletin suisse de linguistique appliquée (VALS-ASLA)* 69/2, 7-30.
- DE PIETRO, Jean-François & BEGUELIN, Marie-José (1999): «La Suisse romande. Le féminin dans la langue: un espace de variation et de réflexion», *Français & Société* 10, 30-44.
- DE PIETRO, Jean-François (2000): «Bon chic bon genre... Quelques activités didactiques autour de la féminisation destinées aux élèves de la fin du secondaire ou du lycée», *CREOLE (Cercle de réalisations et de recherche pour l'éveil au langage et l'ouverture aux langues à l'école)* No 2, printemps 2000.
- GRICE, H. Paul (1979): «Logique et conversation», In: *Communications* 30, *La conversation*, 57-72.
- HOUEBINE, Anne-Marie (1994): «Féminisation des noms de métier et simplification linguistique». In: Françoise Lapeyre (coord.) «Simple-Simplification», *Cahiers du français contemporain* No 1, décembre 1994, 329-349.
- DE VILLERS, Marie-Éva (1999): «Quand Racine répond à Druon. Petite histoire récente de la féminisation», *L'année francophone internationale*, 317-325.

ANNEXE: **MINISTRE et MINISTRESSE 1900-2000**

	LAROUSSE	ROBERT	DIC. SUISSE ROM.
1901	MINISTRE n.m. Homme d'état MINISTRESSE , n.f. <i>Fam.</i> Femme d'un ministre		
1957	MINISTRE n.m. Homme d'état, agent diplomatique		
1979		MINISTRE n.m. Chef d'un grand service public, Agent supérieur... <i>Madame X, le ministre de la santé. Premier ministre</i> : le chef du gouvernement	
1991		MINISTRE n.m. [Pas de changement par rapport à 1979]	
1992		Robert historique: MINISTRE n.m. ♦ MINISTRESSE n.f. Au XIX ^e s. le mot a désigné familièrement une femme de ministre (1835). Les efforts des féministes n'ont pas réussi à l'imposer pour désigner une femme ministre: la forme officiellement recommandée au Canada est <i>ministre</i> au féminin (<i>la, une ministre</i>); on dit plutôt en France <i>femme ministre</i> et <i>le (un) ministre</i> s'agissant d'une femme. <i>Madame le Premier ministre</i> en France et, en général, <i>la Première ministre</i> en français québécois.	
1994		MINISTRE n.m. Chef d'un grand service public. Agent supérieur... <i>Madame le ministre. Madame le Premier ministre.</i>	
1996	MINISTRE n.m. Membre d'un gouvernement (S'emploie parfois dans la langue familière: <i>la ministre</i>)		
1997			MINISTRE n.f. Femme à la tête d'un département ministériel, d'un ministère. <i>Madame la ministre</i> . Plus ancienne attestation en Suisse romande: 25 novembre 1948, dans <i>L'illustré</i> . REM: En France on dit <i>Madame le ministre</i> .
2000	MINISTRE n. Membre du gouvernement. Premier ministre. Ministre délégué	MINISTRE n.m. Agent supérieur du pouvoir exécutif; homme ou femme d'Etat placé(e) à la tête... REM. Le féminin <i>la ministre</i> , grammaticalement correct, commence à être employé. <i>Madame la ministre</i> ou <i>Madame le ministre</i> .	